

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Parçay-Meslay, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDENA

30/38, avenue Gustave Eiffel
BP 9528
37095 TOURS

Références : 2022-0404-CeG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement INDENA implanté 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 TOURS. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 09/03/2022, une fuite d'acétone a été détectée sur une vanne de l'un des percolateurs. Les eaux usées ont alors été détournées vers le bassin de prévention, cela afin de ne pas saturer la STEP. Il y a eu environ 200 m³ d'effluents détournés dans le bassin de prévention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDENA
- 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 TOURS
- Code AIOT dans GUN : 0010000689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

INDENA est un site de production d'extraits végétaux destinés à l'industrie pharmaceutique, diététique et cosmétique. Il compte environ 150 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'incident du 09/03/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.5.1	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.4	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis une information de l'incident par mail le 09/03/2022 mais n'a pas transmis de rapport d'incident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport d'incident au format BARPI est à transmettre par l'exploitant.

Observations : L'exploitant a indiqué qu'une fuite d'acétone sur une vanne de l'un de ses percolateurs a été identifiée le 09/03/2022. En vidant le percolateur, une odeur anormale d'acétone a été détectée. La fuite a ensuite été réparée dès identification.

Conformément à sa procédure, les eaux usées ont été immédiatement détournée vers le bassin de prévention, cela afin de ne pas saturer sa STEP.

Il y a eu environ 200 m³ d'effluents détournés dans le bassin de prévention.

Il a été indiqué que des eaux contenant de l'acétone est arrivée au méthaniseur, qui n'a plus été en capacité de traiter les effluents en régime normal, d'où un stockage des effluents dans le bassin de prévention.

Le bassin de prévention est en cours de vidange, suite à un retour à une situation normale progressive du méthaniseur.

L'exploitant a par ailleurs sollicité une autorisation auprès de la Métropole de Tours pour rejeter ponctuellement en direct les effluents stockés du fait de l'incident, dans le réseaux de la collectivité. Après analyse des effluents, la métropole a donné son accord sur cette procédure, qui est en cours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle d'étanchéité des rétentions est réalisé, mais n'est pas formalisé dans une consigne écrite.
Observations : L'exploitant a indiqué que tout le site est sur rétention. La ligne de partage des eaux est matérialisée par une ligne verte sur les zones extérieures. L'organe d'interception des eaux est actionnable à distance. Les manipulations à effectuer en cas d'incident nécessitant un isolement des rejets sont décrites dans la procédure "Organisation des secours en cas de situation d'urgence". Les seules rétentions relatives à des produits sont la fosse béton pour le parc solvant et la rétention au niveau de la cuve de soude. Ces rétentions sont équipées d'une alarme de niveau. La rétention du parc solvant a fait l'objet d'un contrôle visuel en 2018, mais cette action n'est pas formalisée dans une procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
Constats : Conforme
Observations : Les consignes à appliquer en cas d'incident sont mentionnées dans la procédure d'urgence. De plus, le personnel reçoit une formation sécurité au poste de travail à la prise de poste, au cours de laquelle sont présentées les consignes de travail, dont la conduite à tenir en cas de fuite. Il est également indiqué que le responsable doit être prévenu immédiatement. Des consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Constats : Conforme

Observations : Le bassin de confinement avait un volume de 1500 m³ et a été agrandi récemment pour obtenir un volume de 1700 m³

Ce bassin est dimensionné pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie d'Indena ou de Sanofi.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service peuvent être actionnés à distance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet